

DECISION
ODARS – AMENDES DE POLICE
MISE EN PLACE D'AVALOIR – OP 402 2020 0038 / 8519.

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;

- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;

- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE, LE SICOVAL ASSURE LES ETUDES ET LES REALISATIONS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES VOIRIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DES COMMUNES.

CONSIDERANT QUE LA COMMUNE D'ODARS SOLLICITE LE SICOVAL POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CI-APRES ET LUI CONFIER LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE :

- OBJET : MISE EN PLACE AVALOIR,
- LIEU : RD2,
- COUT DES TRAVAUX : 10 000,00 EUROS HT (HORS HONORAIRES ET ALEAS)

CES TRAVAUX SONT SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UN FINANCEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE.

D202006001

AFIN DE PERMETTRE AU SICOVAL D'ASSURER SA MISSION, LA COMMUNE FOURNIRA LA DELIBERATION FAISANT REFERENCE A CETTE OPERATION.

DECIDE

- D'ASSURER LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UN AVALOIR SUR LA RD2, AU PRO 36+880
- DE PASSER UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COMMUNE, LE DEPARTEMENT ET LE SICOVAL DEFINISSANT LES CONDITIONS D'EXECUTION TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'OPERATION,
- DE SOLLICITER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE, UNE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LES TRAVAUX PRECITES, LE COUT DE L'OPERATION ETANT DE 10 000,00 EUROS HT,
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT



JACQUES OBERTI



**CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 4 JUIN 2020**